

AVIS PUBLIC

RÉGULARISATION DU CHEMIN DU LAC-BOILEAU EST

2^e AVIS

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE GREFFIÈRE:

Que l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule ce qui suit :

- « Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :
- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
 - 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
 - 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le 60^e et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

AVIS PUBLIC (SUITE)

Régularisation du chemin du Lac-Boileau Est

2^e Avis

Qu'en vertu des articles 72 et 73 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Rivière-Rouge a déclaré par la résolution numéro 050/02-02-2021, adoptée lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2021, que la partie suivante du chemin du Lac-Boileau Est était une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans, qu'elle en était maintenant propriétaire et que cette partie de chemin est déterminée conformément à la description technique et au plan préparés en conséquence par M. Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, de la firme Groupe Barbe & Robidoux SAT, minute 15 512, plan 12 210-A, le tout tel que déposé au bureau de la Ville :

Chemin du Lac-Boileau Est

- Une partie du lot 6 139 365 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Labelle, telle que décrite par l'arpenteur-géomètre. M. Denis Robidoux, le 18 janvier 2021, minute 15 512, plan 12 210-A;

Que conformément à l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard des terrains visés par ladite description technique est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Que le titulaire d'un droit réel ainsi éteint peut toutefois réclamer à la Ville une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Ville et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Que le droit à l'indemnité visé au précédent paragraphe se prescrit par trois (3) ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Que les formalités prévues aux trois (3) premiers alinéas dudit article 72 et aux cinq (5) premiers alinéas dudit article 73 ont été accomplies.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 3^e JOUR DE MAI 2021

**Katia Morin,
Greffière**